



Département de l'Oise

**Ville de Bury**  
(60250)

## ARRÊTE 2025-26

### PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

David BELVAL, Maire de la Commune de Bury,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2211 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle, livre I-8ème partie « Signalisation temporaire » pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 ;

**Considérant** l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'à l'occasion de travaux dans la rue Albert Martin, par l'entreprise CORETEL, **les bus de la Région Hauts de France effectuant le ramassage scolaire devant la Place Charles de Gaulle**, sont dans l'obligation d'effectuer leur demi-tour autour de l'Église, dans ces circonstances, il y a lieu **d'interdire le stationnement autour de l'Église Saint Lucien du Lundi 24 février 2025 au Vendredi 04 avril 2025** ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Les bus de la Région, effectuant le ramassage scolaire devant la Place Charles de Gaulle sont autorisés à réaliser leur demi-tour autour de l'Église Saint Lucien, du Lundi 24 février 2025 au Vendredi 04 avril 2025. Pendant cette période les restrictions seront les suivantes :

**Article 2** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit **autour de l'Église Saint Lucien**, afin de laisser le passage aux bus scolaires de réaliser leur demi-tour autour de l'Église.

**Article 3** : Les riverains sont invités à stationner soit sur la Place Réginald Theroude, soit sur la Place Victor Hugo.

**Article 4** : Par dérogation, la voie susnommée pourra être utilisée par les véhicules de police ou de secours et assistance aux biens et aux personnes ainsi que par les services municipaux.

**Article 5** : Les véhicules en stationnement irrégulier ou se trouvant en infraction avec le présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire, outre les amendes encourues par les contrevenants.

**Article 6** : La signalisation sera conforme à l'instruction générale sur la signalisation et posée par les services techniques de la Commune.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de MOUY,
- Centre de secours de MOUY,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BURY, le 25 février 2025

Le Maire,  
David BELVAL